

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadour
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah ché-
léma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada
Hadassa bat Es-
ther

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2007 N°34

JANVIER 2007

Respect du prochain (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)

INTERDICTION DE VOLER

1. Il est interdit de voler, même une somme insignifiante d'argent ou un objet dont la valeur est minime, même si on a l'intention de le restituer ou si on agit à titre de plaisanterie.
2. Il est interdit de retenir indûment de l'argent qui appartient à son prochain, comme par exemple se refuser de rembourser une dette ou de verser le montant d'une location. Agir ainsi est considéré par la Torah comme une extorsion.
3. Celui qui exerce une pression sur autrui jusqu'à l'obliger à lui vendre un bien ou un objet, transgresse les commandements ""ne désire pas" (Deutéronome 5, 18) et "ne convoite pas" (Exode 20, 17) les biens de ton prochain.
4. C'est un grave péché d'acheter au voleur l'objet volé, car ce faisant, on l'encourage à poursuivre ses méfaits.
5. Il est interdit de profiter de quoi que ce soit appartenant à son prochain, à son in-
su, même s'il s'agit d'un ami intime.
6. Pour faire *Téchouva*, le voleur a l'obligation que lui impose la Torah de restituer l'objet même qu'il a volé et non son équivalent en argent, à moins que l'objet volé ait subi une transformation.
7. Si quelqu'un a volé plusieurs personnes, par exemple un épicier qui trompait ses clients dans le poids, sa *Téchouva* est difficile, il devra s'occuper d'œuvres destinées à faire bénéficier le public afin de lui restituer ainsi indirectement ce qu'il lui prenait indûment. S'il connaît les clients qu'il avait lésés, il devra leur verser des réparations.

INTERDICTION DE CAUSER DES DOMMAGES

1. Il est interdit de causer même indirectement un préjudice pécuniaire à son prochain, même si l'intention est de le dédommager. Il faut se garder de toute action susceptible de provoquer un dommage corporel à autrui. Plus encore, c'est un devoir d'agir en faveur de son prochain pour lui éviter un préjudice et pour préserver ses biens, conformément au principe: "Ménage les intérêts de ton prochain comme tu ferais des tiens" (Pirké Avot chap. 2, 17)
2. Il est interdit de faire subir un préjudice à autrui pour s'en libérer soi-même.
3. On ne doit rien faire dans sa maison qui puisse nuire à un voisin.
4. Dénoncer un juif aux autorités, ou leur livrer son argent, est un très grave péché qui retranche du *Olam Haba* (le monde futur) celui qui le commet. Toutefois, si on est faussement accusé d'un délit et que la seule façon de se dégager de cette accusation est de dénoncer le vrai coupable, on peut le faire.
5. Celui qui frappe autrui et même celui qui lève sa main pour le frapper sans avoir mis sa menace à exécution, est qualifié de *Racha* (pervers) par l'Écriture. Mais il est permis de frapper pour se défendre ou pour sauver quelqu'un d'un agresseur.
6. C'est un péché que d'effrayer son prochain.
7. C'est un devoir sacré que sauver son prochain d'un danger, de le prévenir d'un danger ou de l'aider à se libérer d'une situation difficile. Nos Sages ont dit: "Sauver une âme d'Israël, équivaut à préserver un monde entier.
8. On peut sacrifier l'embryon afin de sauver de la mort une femme qui accouche. Mais s'il a déjà sorti la tête, la naissance a déjà eu lieu et on n'a pas le droit de sacrifier une vie pour une autre.

DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PAROLES

1. La Torah interdit de léser son prochain par des paroles, tort plus sérieux qu'un dommage matériel, car celui-ci se prête à restitution, l'autre ne s'y prête pas; celui-ci concerne l'argent de l'offensé, celui-là sa personne. Celui qui se plaint pour une offense causée par des paroles est immédiatement exaucé.

2. Il faut faire très attention de ne pas vexer sa femme, car les femmes sont sensibles de nature et pleurent pour une peine légère. Or D. est sévère envers celui qui fait verser des larmes.

3. En quoi consiste le dommage causé par des paroles: On ne doit pas s'enquérir en vain auprès d'un vendeur du prix d'un article, alors qu'on n'a pas l'intention de le lui acheter. On ne doit pas induire en erreur, par exemple diriger un client chez un commerçant, alors qu'on sait pertinemment que ce dernier ne possède pas la marchandise qu'il recherche. On ne doit pas peiner un *Baal Téchouva* (repentant) en lui rappelant ses fautes passées. On ne doit pas mettre quelqu'un dans l'embarras en lui posant une question qui ferait ressortir son manque de connaissances dans la matière, ainsi que beaucoup d'autres cas de ce genre.

4. On ne doit pas appeler un autre par un sobriquet. Même s'il est habitué à ce sobriquet et n'en éprouve pas de honte, il est interdit de l'appeler ainsi si c'est dans l'intention de l'humilier.

5. Il est interdit de tromper les gens par de fausses assertations même sans préjudice pécuniaire, par exemple en faisant croire à quelqu'un qu'on a préparé telle chose pour lui, feignant ainsi de l'honorer. On ne doit pas simuler une attention à son égard en lui offrant un cadeau ou en l'invitant à manger, sachant qu'il va refuser. On doit toujours parler avec sincérité et accorder le cœur au langage, agir avec droiture d'esprit et pureté d'intention.